



Numéro

31

3 août  
2020

**DÉTACHEMENT  
D'OFFICE DE  
FONCTIONNAIRES**

## • Dans quels cas peut-on procéder au détachement d'office de fonctionnaires ?

Cette possibilité a été introduite à l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 par l'article 76 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en cas de transfert d'une activité vers une personne morale de droit privé ou vers un service public industriel et commercial employant des salariés de droit privé. Le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 modifie **le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986** (art.15 à 15-6) et précise les conditions d'application de ce nouveau cas de détachement.

## • Dans ce cas le fonctionnaire peut-il bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ?

**OUI**, le détachement est prononcé d'office pour la durée du contrat liant l'employeur d'origine du fonctionnaire et la structure d'accueil. Le contrat conclu avec le fonctionnaire dans le cadre de ce détachement d'office est un CDI (**art 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**)

## • Les modalités de rémunération de l'agent sont-elles prévues par décret dans ce cas ?

**OUI**, l'article 14-4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précise : « *la rémunération du fonctionnaire détaché d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :*

1° **Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement ;**

2° **Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.**

*II. - Pour l'application du 1° du I, sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :*

1° *Les indemnités représentatives de frais ;*

2° *Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail ;*

3° *Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique ;*

4° *Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.»*

## • Comment le fonctionnaire est-il informé des modalités du détachement d'office ?

L'employeur dont relève le fonctionnaire, informe l'agent au moins 3 mois avant son détachement, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil. Il lui communique la proposition de contrat au moins 8 jours avant la date de détachement.

## • À l'issue du contrat liant son employeur et l'organisme d'accueil, le fonctionnaire est-il automatiquement réintégré ?

**NON**, le fonctionnaire pourra opter pour l'une des trois solutions ci-dessous :

- La réintégration, le cas échéant en surnombre en l'absence d'emploi vacant
- Une autre position statutaire conforme à son statut (disponibilité, détachement ou congé parental sous réserve de remplir les conditions permettant le placement dans une de ces positions statutaires)
- La radiation des cadres, ouvrant droit au versement d'une indemnité, sous réserve d'être à moins de deux ans de l'âge d'ouverture des droits à retraite.

A défaut de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé opter pour la réintégration.

- **En cours de contrat le fonctionnaire peut-il mettre fin à son détachement ?**

**OUI**, le fonctionnaire peut mettre fin à son détachement pour occuper un emploi vacant dans le secteur public par le biais d'un détachement, d'une mutation ou d'une intégration. Il peut également sur sa demande bénéficier d'une autre hypothèse de détachement, d'un placement en disponibilité ou en congé parental. De surcroît, il peut à tout moment pendant la durée de son contrat, demander une radiation des cadres ouvrant droit à indemnité, sous réserve d'être à moins de deux ans de l'âge d'ouverture des droits à retraite.

- **Comment l'indemnité de radiation des cadres est-elle calculée ?**

Le montant de cette indemnité est égal au 12ème de la rémunération brute annuelle que le fonctionnaire a perçue pendant l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration. Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 fois le 12<sup>ème</sup> de rémunération brute annuelle, soit deux ans de rémunération brute. Certains éléments de rémunération sont exclus de l'assiette de calcul.

**Contact**  
[juristes@cdg56.fr](mailto:juristes@cdg56.fr)